

Jugement

Commercial

N°53/2021

Du 28/04/2021

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 Avril 2021

Le Tribunal en son audience du Seize Mars en laquelle siégeaient **M. Souley Moussa**, juge au tribunal, **Président**, Mme **Maimouna Malé Idi** et **M. Ibbah Hamed Ibrahim**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Ousseini Aichatou**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTENTIEUX

**CONTRADICTO
IRE**

Entre

Imanblue Mines et carrières: ayant son siège à Niamey, RCCM-NI-NIA 2018-A-1933 NIF : 46368 prise en la personne de son Directeur Général monsieur Abdoulaye, assisté par Me Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour,

Demandeur d'une part ;

DEMANDEUR

*Imanblue Mines et
Carrières*

Et

DEFENDEUR

*Expert Turquie
Construction*

La Société Expert Turquie Construction SARL: enregistrée sous le numéro RCCMBOU A2019B1009 dont le siège est à Ouagadougou, représentée par son Directeur général Monsieur Dao Lamine, S/C 96.08.90.83 ;

Défendeur d'autre part ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Maimouna Malé
Idi

Ibbah Hamed
Ibrahim

GREFFIERE

Me Ousseini
Aichatou

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le tribunal

Par acte en date du 17 mars 2021, la société Imanblue Mines et Carrières a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 018 du 4 février 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey à la requête de la société Expert Turquie Construction SARL. Elle expose, par le truchement de son conseil qu'elle a payé un camion semi-remorque de marque DAF XF à vingt cinq millions (25.000.000) F CFA auprès de la société Expert Turquie Construction SARL le 5 juillet 2019. Elle s'est engagée, en contrepartie, à lui livrer 1000 mètres cube de gravier estimé à dix huit millions (18.000.000) F CFA et la somme de sept millions cinq cent mille (7.500.000) F CFA en espèces. Elle précise qu'elles ont convenu de payer la somme de sept millions cinq cent mille (7.500.000) F CFA en deux tranches égales dont la première après la signature du

contrat et la seconde un (01) mois plus tard. Elle résume qu'elle reste devoir sa créancière 811 m3 de gravier, à raison de dix huit mille (18.000) F CFA le m3, et la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) F CFA en espèces. Le 12 novembre 2020, la société Expert Turquie Construction SARL lui a servi une mise en demeure sous dizaine de payer la somme de dix huit millions (18.000.000) F CFA suivie de deux assignations. Par la suite elle a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° par laquelle elle requiert le paiement de la somme de dix neuf millions huit cent soixante douze mille cent quatre vingt dix sept (19.872.197) F CFA au total.

La société la société Imanblue Mines et Carrières soulève, in limine litis, l'exception de cautio judicatum solvi. Elle soutient que la société Expert Turquie Construction SARL est une société de droit burkinabé soumise, par ce fait, au versement de la cautio judicatum solvi exigée à l'article 117 du code de procédure civile. Elle ajoute que sa contradictrice est également soumise à l'élection de domicile dans le ressort du tribunal de céans conformément aux dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) pour la même raison d'être société de droit étranger. Car, fait-t-elle remarquer, la requête fait mention que la société Expert Turquie Construction SARL est enregistrée sous le numéro RCCM BFOUA2019B1009 et représentée par son directeur général, Dao Lamine. Elle déduit que celle-ci est tenue de l'obligation de fournir la caution et sollicite du tribunal de fixer la caution à dix millions (10.000.000) F CFA en vue de la protéger et de l'assurer des paiements des frais des dommages et intérêts qui résulteraient d'une éventuelle condamnation. Elle relève que sa contradictrice lui a déjà servi une première assignation datée du 28 décembre 2020 pour la même cause qui fut radiée le 6 janvier 2021 pour non comparution de la demanderesse. Elle lui a, ensuite, servi une seconde assignation datée du 3 février 2021 sans pour autant comparaître. Or, l'article 43 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit que si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois. Ainsi, la demanderesse n'ayant pas comparu pour la deuxième fois à l'audience, elle lui a servi l'attestation de radiation définitive de l'affaire délivrée le 24 février 2021 par le greffier en chef du tribunal de commerce Niamey. Elle estime que la créancière n'est plus en droit de l'attirer pour la même cause, car déchu du droit d'agir. Elle demande la rétractation de l'ordonnance attaquée.

Réagissant, la société Expert Turquie Construction SARL déclare qu'elle est une personne morale de droit burkinabé et son pays est membre du Conseil de l'Entente comme le Niger. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la convention de coopération en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente qui prévoit l'exemption de caution judicatum solvi pour les

ressortissants de chacun des Etats membres sur le territoire des autres en raison de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays. S'agissant de la déchéance du droit d'agir, elle soutient qu'il faut distinguer la radiation de la cause du rôle de la déchéance du droit d'agir qui obéit à d'autres règles telles la prescription de l'action ou le désistement d'action. Elle argue qu'elle dispose du droit d'agir par la procédure d'injonction de payer instituée par un texte communautaire qui supplante le droit interne de chaque Etat membre conformément aux dispositions de l'article 10 du traité de l'OHADA. La société Expert Turquie Construction SARL conclut que sa créance de dix huit millions quatre vingt dix huit mille (18.098.000) F CFA est reconnue par l'opposante et répond aux conditions exigées aux articles 1 et 2 de l'AUPSR/VE. Pour ce faire, elle demande au tribunal de confirmer l'ordonnance contestée.

DISCUSSION

En la forme

Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que l'opposition formée par la société Imanblue Mines et Carrières est intervenue dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Sur l'exception de cautio judicatum solvi soulevée par la société Imanblue Mines et Carrières

Attendu que la société Imanblue Mines et Carrières soulève l'exception de cautio judicatum solvi au motif que sa créancière est une société de droit étranger ;

Attendu, d'une part, qu'il ressort du préambule de la convention de coopération et d'entraide judiciaire en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente que l'Etat du Burkina Faso et celui du Niger sont tous membres ; Qu'aux termes de l'article 5 de cette convention : « Les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un libre et facile accès aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays » ; Que la société Expert Turquie Construction SARL, enregistrée sous le numéro RCCM BFOUA2019B1009, est une société de droit burkinabé; Qu'il n'y a, dès lors, lieu d'exiger d'elle la cautio judicatum solvi ;

Attendu, d'autre part, que l'opposante avance que sa créancière n'a pas joint l'élection de domicile à sa requête en violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE ; Qu'elle se limite à souligner que la requête fait mention qu'elle est enregistrée sous le numéro RCCM BFOUA2019B1009 et représentée par son

directeur général, Dao Lamine ; Qu'ainsi, elle n'apporte pas la preuve de son allégation ;

Attendu, qu'il y a lieu de rejeter l'exception de cautio judicatum solvi soulevée ;

Sur déchéance du droit d'agir alléguée par la société Imanblue Mines et Carrières

Attendu que l'opposante allègue sa constrictrice est déchue du droit d'agir pour lui avoir servi deux assignation sans comparaitre en tant que demanderesse ; Qu'elle produit l'attestation de radiation définitive de l'affaire délivrée le 24 février 2021 par le greffier en chef du tribunal de commerce Niamey ;

Attendu, cependant, la radiation définitive dont se prévaut la débitrice porte sur la procédure de plein contentieux ouverte suivant deux assignations datées respectivement des 28 décembre 2020 et 3 février 2021 ; Que la présente saine porte sur l'injonction de payer qui obéit à des règles de procédures bien particulières et encadrées par l'AUPSR/VE ; Que cet acte ne prévoit nulle part de déchéance de droit d'agir comme sanction à la radiation définitive d'une affaire à l'issue d'une procédure de plein contentieux ; Qu'il y lieu de dire qu'il n'y a pas de déchéance en l'état ;

Au fond

Sur le paiement de la créance de la société Expert Turquie Construction SARL

Attendu que la société Expert Turquie Construction SARL demande la condamnation de la société Imanblue Mines et Carrières à lui payer la somme de dix huit millions quatre vingt dix huit mille (18.098.000) F CFA représentant le montant de sa créance ; Que la débitrice reconnaît lui devoir ce montant ; Que la créance est certaine et liquide ;

Attendu que le contrat liant les parties date du ; Qu'il y est convenu que la débitrice livre 1000 m3 de garvier et complète le paiement du restant en espèces au plus tard un (01) après la signature du contrat ; Que cette dernière reconnaît avoir une mise en demeure sous dizaine de payer le 12 novembre ; Que la créance querellée est exigible ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société Imanblue Mines et Carrières à payer à la société Expert Turquie Construction la somme de dix huit millions quatre vingt dix huit mille (18.098.000) F CFA représentant le montant de sa créance ;

Sur les dépens

Attendu que la société Imanblue Mines et Carrières a succombé ; Qu'elle

sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la société Imanblue Mines et Carrières en son opposition régulière ;
- ✓ Rejette l'exception de cautio judicatum solvi soulevée par la société Imanblue Mines et Carrières ;
- ✓ Dit qu'il n'y a pas déchéance du droit d'agir à l'encontre de la société Expert Turquie Construction ;

Au fond

- ✓ Condamne la société Imanblue Mines et Carrières à payer à la société Expert Turquie Construction la somme de dix huit millions quatre vingt dix huit mille (18.098.000) F CFA représentant le montant de sa créance ;
- ✓ La condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé :

Le président

La greffière